



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 2 octobre 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION SPÉCIALE DU 2 OCTOBRE 2024

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

Décision ARS Grand Est n° 2024-1470 du 01 octobre 2024 Annulant et remplaçant la décision ARS Grand Est n°2024-1418 du 24 septembre 2024 Portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour le CH de Troyes sur le site CH de Troyes (FINESS EJ : 100000017 - ET : 100000090)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1470 du 01 octobre 2024
Annulant et remplaçant la décision ARS Grand Est n° 2024-1418 du 24 septembre 2024
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour le Centre Hospitalier (CH) de Troyes
sur le site CH de Troyes (FINESS EJ : 100000017 - ET : 100000090)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier présenté par le CH de Troyes (EJ : 100000017), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes pour les mention 1, réanimation et soins intensifs polyvalents, mention 3, soins intensifs de cardiologie, mention 4, soins intensifs de neurologie vasculaire et mention 5, soins intensifs d'hématologie et l'activité de soins critiques pédiatriques, mention 3, soins intensifs polyvalents dérogatoires pédiatriques sur le site CH de Troyes (ET : 100000090) sis 101 avenue Anatole FRANCE 10003 TROYES ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2024-1418 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour le CH de Troyes sur le site CH de Troyes (FINESS EJ : 100000017 - ET : 100000090) ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés pour la zone de référence Aube et Sézannais lesquels prévoient, sur ce territoire pour les soins critiques adultes une implantation mention 1, réanimation et soins intensifs polyvalents, une implantation mention 3, soins intensifs de cardiologie, une implantation mention 4, soins intensifs de neurologie vasculaire, pour les soins critiques pédiatriques ; une implantation mention 3, soins intensifs polyvalents dérogatoires pédiatriques et pour recours A – Ouest, une ou deux implantations mention 5 adulte, soins intensifs d'hématologie ;

Considérant que l'établissement dispose d'une autorisation de réanimation adulte, d'une reconnaissance contractuelle de surveillance continue adulte, d'une reconnaissance contractuelle de soins intensifs de cardiologie, d'une reconnaissance contractuelle de soins intensifs de neurologie vasculaire et d'une reconnaissance contractuelle ouvrant droit « à la facturation du forfait « soins intensifs » pour chaque journée où le patient est pris en charge [...] dans une chambre d'une unité d'hématologie équipée d'un système de traitement et de contrôle de l'air réduisant les risques de contamination microbienne par voie aérienne » tel que prévu par l'ATIH ainsi que d'une reconnaissance contractuelle de surveillance continue pédiatrique en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'établissement dispose de l'environnement requis pour l'exercice des mentions adultes et de la mention pédiatrique sollicitées, notamment en termes de moyens d'hospitalisation, de plateau technique opératoire, d'accès aux examens et que les moyens non détenus en propres sont accessibles par voie de convention ;

Considérant que l'équipe médicale de réanimation/USIP adulte ne répond pas aux conditions de qualification et formation fixées par les articles D6124-28-1 et D6124-28-2. IV avec notamment 2 praticiens généralistes/urgentistes et des praticiens associés ;

Considérant que l'équipe médicale de cardiologie ne répond pas aux conditions de qualification fixées par l'article D6124-29-1, avec notamment 2 médecins généralistes membres de l'équipe, et qu'ainsi les conditions d'organisation de la permanence des soins fixées par l'article D6124-29-5 ne sont pas respectées ; que l'établissement doit s'engager dans la mise en conformité de cette équipe ;

Considérant que l'établissement doit s'engager dans une démarche de renfort de cette équipe par tous

les moyens à disposition, validation des compétences des praticiens à diplôme étranger, recrutements ou partenariat avec d'autres acteurs ;

Considérant la faiblesse de l'équipe médicale de neurologie vasculaire mais considérant aussi l'organisation protocolisée de la filière neuro-vasculaire mise en place avec le CHRU de Reims qui ne peut absorber la totalité de l'activité neurovasculaire notamment de soins intensifs visant à pallier cette insuffisance et à garantir une prise en charge, sécurisée et de qualité ;

Considérant ainsi que le maintien de l'autorisation de l'unité de soins intensifs de neurologie vasculaire au sein du CH de Troyes est jugé essentiel dans la région au bénéfice des patients ;

Considérant que les locaux de soins intensifs d'hématologie en l'absence de moyens dédiés et affectés ne répondent pas aux conditions fixées par l'article D6124-27. I. et ne constituent pas une unité protégée nécessaire eu égard aux pathologies prises en charge ;

Considérant que les équipements ne permettent pas de garantir les mesures d'hygiène strictes requises pour ces patients visant à limiter le risque infectieux, seules 2 des 4 chambres actuelles étant équipées d'un SAS, d'un dispositif centralisé de gestion de la pression d'air permettant la mise en œuvre d'un gradient de pression et d'un flux laminaire ; les deux autres étant des chambres d'hospitalisation conventionnelle avec dispositif mobile type Plasmair ;

Considérant l'organisation paramédicale et, au regard des plannings transmis, l'absence d'affectation d'IDE spécifiquement à cette activité ;

Considérant néanmoins, le projet de création d'une unité de soins intensifs d'hématologies avec deux lits supplémentaires pour améliorer la prise en charge des patients du territoire ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant l'erreur matérielle qui entache la décision ARS n° ARS Grand Est n° 2024-1418 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour le CH de Troyes sur le site CH de Troyes (FINESS EJ : 100000017 - ET : 100000090) en ce qu'elle rejette la demande d'autorisation de soins critiques adultes, mention 5, soins intensifs d'hématologie ;

DECIDE

Article 1 La présente décision annule et remplace la décision ARS Grand Est n° 2024-1418 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour le CH de Troyes sur le site CH de Troyes (FINESS EJ : 100000017 - ET : 100000090).

Article 2 L'établissement CH de Troyes (EJ : 100000017) est autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site CH de Troyes (ET : 100000090) sis 101 avenue Anatole FRANCE 10003 TROYES pour les mentions suivantes :

- Soins critiques / Adultes / Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents
- Soins critiques / Adultes / Mention 4 : Soins intensifs de neurologie vasculaire
- Soins critiques / Adultes / Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie
- **Soins critiques / Adultes / Mention 5 : Soins intensifs d'hématologie**
- Soins critiques / Pédiatriques / Mention 3 : Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

Article 3 Les délais de mise en conformité prévus respectivement aux articles 4 et 3 des décrets n° 2022-690 et 2022-694 du 26 avril 2022 fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 1^{er} octobre 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL